



MUNICIPALITE
DE
DONNELOYE

Donneloye, le 15 novembre 2018

**Case postale 21
1407 Donneloye**

Tél. 024/433.19.50
FAX 024/433.19.51
E-mail info@donneloye.ch

Au Conseil Général
de et à
1407 Donneloye

Préavis N° 06/2018

Règlement sur la distribution d'eau.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE) en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement communal sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi.

La Municipalité a rapidement lancé un projet en vue de réviser son règlement sur la distribution d'eau datant de 1971. Ce projet a toutefois été retardé dans l'attente du résultat de l'étude lancée par l'Association intercommunale d'amenée d'eau de la Menthue visant à un rachat des puits de captage aux communes fournissant de l'eau et à une restructuration de la tarification. Au vu des difficultés à trouver un accord entre les communes concernées ce projet a été suspendu.

Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité d'adapter notre règlement sur la distribution de l'eau qui est obsolète, la Municipalité a décidé de soumettre à votre approbation la modification du règlement et de maintenir sans changement les tarifs de fourniture actuellement en vigueur. En cas de modification de la structure tarifaire de l'Association intercommunale d'amenée d'eau de la Menthue la Municipalité vous soumettra, dans un deuxième temps, une proposition d'adaptation des tarifs.

Règlement sur la distribution d'eau

Outre les adaptations d'ordre rédactionnel les principales modifications concernent les points suivants :

- Article 5 : Il est précisé que la suppression de la prise sur le réseau consécutive à une résiliation d'abonnement est faite aux frais du propriétaire.
- Article 11 : La nouvelle disposition prévoit que pour obtenir la concession pour la construction, la réparation ou l'entretien d'installations extérieures l'entrepreneur doit être titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ; le règlement actuel prévoit uniquement que l'entrepreneur doit justifier de connaissances techniques approfondies sans préciser lesquelles.
- Article 18 : Le nouvel article prévoit qu'en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur c'est la moyenne calculée sur la base des 3 relevés précédents qui fait foi ; le règlement actuel se réfère uniquement à la consommation de l'année précédente.
- Article 20 : Cette disposition précise que le réseau principal de distribution est établi et entretenu aux frais de la commune, elle correspond à la pratique actuelle.
- Article 24 : Cet article précise que seules les personnes autorisées par la Municipalité peuvent prélever de l'eau à une borne hydrante.
- Article 25 : La nouvelle disposition précise que les installations extérieures (dès la vanne de prise jusqu'à et y compris le poste de mesure) sont établies et entretenues aux frais du propriétaire ce qui respecte la pratique actuelle.
- Article 28, alinéa 2 : Cette disposition prévoit que si la Municipalité autorise une installation extérieure commune à plusieurs immeubles les propriétaires doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes ; l'article actuel prévoit uniquement qu'ils doivent passer une convention pour régler leurs droits et obligations réciproques.
- Article 29, alinéa 2, lettre d : Cette disposition prévoit que la commune peut imposer des appareils de sécurité tels que filtres ou réducteurs de pression.
- Article 31, alinéa : Cette disposition précise que les installations intérieurs sont réalisées et entretenues aux frais du propriétaire, ce qui correspond à la pratique actuelle.
- Article 31, alinéa 2 : Cette disposition précise que les installations intérieures doivent être exécutées par un entrepreneur qualifié au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. L'article actuel prévoit uniquement que les installations doivent être exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.
- Article 36 : Cette disposition précise qu'en cas de raccordements autorisés par la Municipalité, d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère, la Municipalité peut imposer la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).
- Articles 40 à 44 : Ces dispositions introduisent une nouvelle formulation sur les taxes perçues pour le raccordement et l'utilisation du réseau. Il n'y a pas de changement par rapport à la pratique actuelle. Les taxes sont définies dans l'annexe au règlement.
- Articles 45 à 49 : Ces dispositions ont été adaptées aux nouvelles règles de procédure.

Annexe au règlement sur la distribution d'eau

Comme rappelé ci-dessus les tarifs sont inchangés :

- Une taxe unique de raccordement de CHF 5.-- par m² de surface brute de plancher utile.
- Une taxe de consommation de CHF 1.90 par m³ d'eau consommé.
- Une taxe d'abonnement annuel de CHF 100.-- par unité locative.
- Une taxe de location de CHF 20.-- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20mm ou de ¾ pouce.

La Municipalité ayant reçu des demandes pour des compteurs de diamètre supérieur elle vous propose de compléter les taxes de location pour les appareils de mesure de la manière suivante :

- CHF 50.-- pour un compteur de DN 25mm ou de 1 pouce.
- CHF 60.-- pour un compteur de DN 32mm ou de 1¼ pouce.
- CHF 80.-- pour un compteur de DN 40mm ou de 1½ pouce.
- CHF 100.-- pour un compteur supérieur à DN 0100 mm ou à 1½ pouce.

Le projet de règlement et son annexe ont été soumis pour examen préalable au Service de la consommation et des affaires vétérinaires, section distribution de l'eau, qui les ont acceptés moyennant quelques adaptations formelles. Celles-ci ont été prises en considération dans les versions qui vous sont soumises.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande d'accepter le projet de règlement sur la distribution d'eau et son annexe. La Municipalité se tient volontiers à la disposition de la Commission pour lui fournir tous les renseignements complémentaires désirés.

Le Conseil général de Donneloye

Vu le préavis municipal No 06/2018 présenté par la Municipalité
Entendu les rapports de la Commission ad'hoc et de la
Commission Finances et gestion
Considérant que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Le Conseil décide:

d'accepter

Le projet de règlement sur la distribution d'eau et son annexe.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

la Syndique
L. Coutvoisier



la Boursière
F. Gavillet

Annexes: Règlement sur la distribution d'eau
Annexe au règlement sur la distribution d'eau

